

Réseau Maisons Oxygène

RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX

Modifiés AGA 16 décembre 2013

TABLE DES MATIÈRES

DÉFINITION	4
1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES	
1.1 NOM	4
1.2 SIÈGE SOCIAL	4
1.3 SCEAU	4
1.4 NATURE ET MISSION	4
1.5 OBJETS	4
1.6 VALEURS	5
2. MEMBRES	
2.1 DÉFINITION	5
2.2 ADMISSION D'UN MEMBRE	6
2.3 COTISATION DES MEMBRES	6
2.4 DROIT DE VOTE	7
2.5 DÉMISSION D'UN MEMBRE	7
2.6 PERTE DU STATUT DE MEMBRE	8
3. ASSEMBLÉE GÉNÉRALE	
3.1 ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE	8
3.2 TENUE DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE	9
3.3 CONVOCATION	9
3.4 QUORUM	9
3.5 REPRÉSENTATION DES ORGANISMES MEMBRES	9
3.6 DROIT DE VOTE	9
3.7 INVITATION AUX ASSEMBLÉ	9
3.8 PRÉSIDENTE ET SECRÉTARIAT DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE	9
3.9 ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE	10
4. CONSEIL D'ADMINISTRATION	
4.1 COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION	10
4.2 FONCTIONS ET POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION	10
4.3 CONFLITS D'INTÉRÊTS	11
4.4 MODE D'ÉLECTION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION	11
4.5 RETRAIT D'UN ADMINISTRATEUR	11
4.6 DÉMISSION D'UN ADMINISTRATEUR DU CONSEIL D'ADMINISTRATION	12
4.7 DESTITUTION D'UN ADMINISTRATEUR DU CONSEIL D'ADMINISTRATION	12
4.8 VACANCE d'UN ADMINISTRATEUR.....	12
4.9 QUORUM ET VOTE	12
4.10 RÉMUNÉRATION	13
4.11 INDEMNISATION	13
4.12 FONCTIONNEMENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION	13
4.13 POSTES AU SEIN DU CONSEIL D'ADMINISTRATION	13

5.	DISPOSITIONS FINANCIÈRES	
5.1	EXERCICE FINANCIER	14
5.2	LIVRES ET COMPTABILITÉ	14
5.3	VÉRIFICATION COMPTABLE	15
5.4	EFFETS BANCAIRES	15
5.5	CONTRATS	15
5.6	REGISTRES	15
6.	MODIFICATIONS ET DISSOLUTION	
6.1	MODIFICATIONS, AMENDEMENTS AUX RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX	15
6.2	DISSOLUTION	16
6.3	RÈGLEMENT	16

DÉFINITION

Le terme « Réseau » employé dans ce document réfère au Réseau Maisons Oxygène

Dans le texte, le masculin est utilisé sans discrimination à l'égard du féminin et uniquement dans le but d'alléger le texte.

1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1.1 NOM

Réseau Maisons Oxygène

1.2 SIÈGE SOCIAL

Le siège social du Réseau est établi au Québec.

1.3 SCEAU

Le sceau du réseau porte le nom apparaissant sur les lettres patentes

1.4 NATURE ET MISSION

1.4.1 NATURE

Le Réseau Maisons Oxygène est un organisme à but non lucratif qui regroupe l'ensemble des ressources d'hébergement et de soutien aux pères et enfants qui œuvrent sous le nom de Maison Oxygène. Il accueille également les organismes communautaires à but non lucratifs qui offrent des services similaires aux Maisons Oxygène et qui partagent les valeurs et orientations du Réseau. Il fonctionne sur une base démocratique sans discrimination d'origine ethnique, de sexe, de religion, d'opinion politique, de situation sociale ou d'orientation sexuelle.

1.4.2 MISSION

Le Réseau Maisons Oxygène a pour mission de favoriser le déploiement, la consolidation et la concertation des ressources d'hébergement et de soutien pour les pères qui vivent des difficultés personnelles, familiales ou conjugales et qui ont leurs enfants dans le cadre d'une garde exclusive, partagée, avec droits d'accès ou encore qui sont en démarche pour avoir leurs enfants.

Avec une vision d'ouverture et d'inclusion le Réseau contribue activement aux débats de société touchant les questions de la paternité, l'itinérance familiale et la désaffiliation sociale.

1.5 OBJETS

Le réseau Maisons Oxygène œuvre, au niveau national, au déploiement et à la concertation des ressources d'hébergement avec soutien communautaire pour les pères en situation de détresse et leurs enfants. Avec une vision d'ouverture et

d'inclusion le Réseau contribue activement au débat de société touchant les questions de la paternité, l'itinérance familiale et la désaffiliation sociale.

- 1.5.1 Favoriser la concertation entre les membres du Réseau ainsi que le partage des expertises et des connaissances liées à leur champ d'action;
- 1.5.2 Organiser des activités d'éducation et de formation continue pour les membres du Réseau. Les soutenir dans la réponse à leurs besoins liés à la formation et à l'information;
- 1.5.3 Contribuer au développement d'une communauté de pratiques et de savoirs autour des enjeux liés aux réalités familiales des pères en contexte de détresse, d'itinérance ou de désaffiliation sociale;
- 1.5.4 Favoriser l'évolution des mentalités et des comportements qui se rapportent à l'exercice de la paternité en participant au débat de société ainsi que par des activités d'éducation populaire;
- 1.5.5 Promouvoir et soutenir le développement de nouvelles Maisons Oxygène;
- 1.5.6 Sous réserve de la loi sur l'enseignement privé et des règlements adoptés sous son autorité.

1.6 VALEURS

Les valeurs véhiculées par le réseau sont:

- ☉ L'importance des deux parents pour le développement de l'enfant;
- ☉ Les hommes ont la capacité d'assumer pleinement leur rôle parental;
- ☉ Le respect des réalités propres à chaque région;
- ☉ Le principe d'équité et égalité entre les sexes;
- ☉ La solidarité.

2. MEMBRES

2.1 DÉFINITION

2.1.1 Membres réguliers

Les membres réguliers sont des organismes à but non lucratif (OBNL) ayant obtenu le label Maison Oxygène. Ils adhèrent aux objectifs et aux orientations du Réseau Maisons Oxygène. Ils sont incorporés en vertu du chapitre III de la *Loi sur les compagnies du Québec*.

2.1.2 Membres Organismes associés

Les membres Organismes associés sont des organismes communautaires à but non lucratif (OBNL) qui partagent les valeurs du Réseau Maisons Oxygène. Ils

adhèrent aux objectifs et aux orientations de celui-ci. Ils sont incorporés en vertu du chapitre III de la *Loi sur les compagnies du Québec*.

2.1.3 Membres Individus associés

Les membres individus associés sont des individus qui adhèrent aux objectifs et aux orientations du Réseau Maisons Oxygène et partagent les valeurs de celui-ci.

2.1.4 Membre honoraire

Le membre honoraire reçoit cet honneur parce qu'il a contribué d'une manière significative à la mission du Réseau et dont la nomination aura été effectuée selon la procédure définie par le Réseau.

2.1.5 Tout membre, qu'il soit régulier, associé ou honoraire, doit se conformer aux procédures d'adhésion et de renouvellement définis par le Réseau.

2.2 ADMISSION D'UN MEMBRE

2.2.1 Pour devenir membre du Réseau

Pour devenir membre du Réseau tout organisme ou individu doit :

- ☉ Adhérer aux objectifs du Réseau ainsi qu'à ses orientations;
- ☉ Partager les valeurs du Réseau;
- ☉ Respecter les règlements généraux du Réseau;
- ☉ Payer sa cotisation annuelle, sauf pour les membres honoraires;
- ☉ Se conformer à la procédure définie au point 2.2.2

2.2.2 Processus d'adhésion et de renouvellement

Membre régulier

Pour adhérer au Réseau, à titre de membre régulier (les Maison Oxygène), l'organisme demandeur doit :

- ☉ Être reconnu officiellement comme Maison Oxygène selon le processus d'attribution du label Maison Oxygène.
- ☉ Faire une demande écrite appuyée par une résolution de son conseil d'administration.
- ☉ Une résolution du conseil d'administration du Réseau confirme le statut de membre.

Membre Organisme associé

Pour adhérer au Réseau, à titre de membre organisme associé, l'organisme doit en faire la demande écrite appuyée par une résolution de son conseil d'administration.

Membre Individu associé

L'individu qui désire obtenir le statut de membre individu associé doit en faire la demande écrite.

Membre honoraire :

Le conseil d'administration du Réseau peut désigner, par résolution, des membres honoraires lorsque ces personnes ou organismes ont contribué de façon significative à la mission du Réseau. La résolution doit être entérinée lors de l'assemblée générale des membres.

Entrée en vigueur :

Toutes les demandes d'adhésion prennent effet immédiatement après acceptation par résolution au Conseil d'administration et après réception du paiement de sa cotisation.

2.2.3 Procédure d'acceptation pour tous les types de demande d'adhésion

Le Conseil d'administration décide de l'admission des organismes et individus à titre de membres du Réseau Maisons Oxygène. Les membres admis sont inscrits sur la liste des membres selon la catégorie à laquelle ils appartiennent.

2.2.4 Renouvellement de l'adhésion et période

Le statut de membre est renouvelé chaque année par paiement de la cotisation. La carte de membre est valide du 1^{er} janvier au 31 décembre de la même année.

2.3 COTISATION DES MEMBRES

Le montant de la cotisation annuelle est fixé par le conseil d'administration du Réseau et entériné par l'assemblée générale annuelle.

Les membres votants doivent avoir payé leur cotisation avant la tenue de l'assemblée générale annuelle afin d'avoir le droit de vote.

2.4 DROIT DE VOTE

2.4.1 Principe

Un (1) membre égal un (1) vote
Toutes les catégories de membres ont droit de vote.

2.4.2 Particularité pour les membres organismes et individus associés et les membres honoraires lors des assemblées générales

Lors des assemblées générales le droit de vote, ainsi que celui de faire des propositions, est abrogé pour les membres associés et les membres honoraires pour toutes questions pouvant entraîner des modifications à la charte de la corporation ainsi qu'à ses règlements généraux, y incluant les critères d'admissibilité des membres.

Cette disposition ne s'applique pas aux administrateurs en poste.

2.5 DÉMISSION D'UN MEMBRE

2.5.1 Tout membre qui donne sa démission du Réseau doit le faire en expédiant un avis écrit à cet effet au Conseil d'administration du Réseau.

2.5.2 La démission prend effet au moment de la réception dudit avis par le Conseil d'administration du Réseau.

2.6 PERTE DU STATUT DE MEMBRE

2.6.1 Un organisme ou un individu peut perdre son statut de membre par résolution du conseil d'administration. Les motifs possibles, mais non exclusifs, entraînant une telle procédure sont : un non-respect des critères d'adhésion ou de renouvellement du membership, une dérogation aux règlements généraux ou encore une conduite ou une activité jugées préjudiciables au Réseau et/ou aux autres membres. Sont jugées préjudiciables notamment, mais non exclusivement, une conduite ou des activités qui vont à l'encontre des valeurs fondamentales véhiculées par le Réseau, tels que nommés à l'article 1.6.

2.6.2 Dans un tel cas, l'organisme ou l'individu doit en être avisé spécialement, au moyen d'une lettre recommandée, au minimum 30 jours avant la tenue de la séance du Conseil d'administration qui étudiera la question. L'ordre du jour de cette séance doit comporter ce point et prévoir le temps pour que l'organisme ou l'individu, s'il le désire, se fasse entendre sur la question.

2.6.3 Le Conseil d'administration modifie s'il y a lieu la liste des membres pour tenir compte de la décision rendue.

3. ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Les procédures utilisées lors de toute assemblée générale sont celles adoptées par l'assemblée. Les assemblées doivent voir aux intérêts du Réseau et de ses membres.

3.1 ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE

L'Assemblée générale annuelle voit aux intérêts du Réseau, notamment :

- ⊕ Définit les grandes orientations de l'organisme et ses principaux objectifs;
- ⊕ Ratifie les statuts et règlements;
- ⊕ Reçoit les différents rapports annuels ainsi que les prévisions budgétaires;
- ⊕ Reçoit les états financiers;
- ⊕ Nomme un ou des auditeurs lorsque le budget le nécessitera (+75 000\$);
- ⊕ Élit les administrateurs de l'organisme;
- ⊕ Adopte les procès-verbaux des Assemblées générales antérieures,
- ⊕ Entérine la liste des membres déposée à l'assemblée par le Conseil d'administration.

3.2 TENUE DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE

L'Assemblée générale annuelle a lieu dans les quatre vingt dix (90) jours suivant la fin de l'exercice financier.

3.3 CONVOCATION

Un avis de la date, de l'heure et du lieu est donné par écrit aux membres au moins vingt (20) jours avant la date fixée. L'avis de convocation doit être accompagné de l'ordre du jour proposé par le Conseil d'administration et peut être expédié par voie électronique.

3.4 QUORUM

Le quorum est constitué de quarante pour cent (40%) des membres réguliers en règle. La participation, par téléphone ou par tout moyen de communication vocal en direct, est possible pour un membre régulier dont le siège social est à plus de 200 kilomètres du lieu où se déroule l'assemblée générale.

3.5 REPRÉSENTATION DES ORGANISMES MEMBRES

Chaque membre régulier ou organisme associé en règle du Réseau peut déléguer un représentant aux Assemblées générales annuelles et extraordinaires. Ce représentant doit être mandaté par son Conseil d'administration.

3.6 DROIT DE VOTE

3.6.1 Se référer à l'article 2.4

3.6.2 Les questions soumises sont décidées à la majorité simple des voix (50 % +1)

3.6.3 Le vote par procuration n'est pas accepté.

3.6.4 En cas d'égalité des voix, on procède à un nouveau vote sur la même question. En cas d'une seconde égalité, il revient au président du Conseil d'administration de trancher la question.

3.7 INVITATION AUX ASSEMBLÉES

3.7.1 Le conseil d'administration du Réseau peut inviter des observateurs. Toutefois, leur présence devra être acceptée par la majorité des membres présents ayant droit de vote. La majorité des membres présents peut aussi les inviter à s'exprimer.

3.8 PRÉSIDENTE ET SECRÉTARIAT DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

3.8.1 Le président et le secrétaire d'Assemblée peuvent être toute personne choisie par l'Assemblée générale.

3.8.2 Le président et le secrétaire d'Assemblée peuvent conserver leur droit de vote.

3.9 ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

- 3.9.1 Une Assemblée générale extraordinaire peut être convoquée en tout temps à la demande écrite d'un tiers (1/3) des membres réguliers du Réseau ou par résolution du Conseil d'administration.
- 3.9.2 L'avis de convocation de l'Assemblée générale extraordinaire doit être envoyé par écrit ou par courrier électronique à tous les membres du Réseau dans les dix (10) jours ouvrables suivant le dépôt de la requête ou dans les dix (10) jours ouvrables suivant la réunion du Conseil d'administration qui aura donné lieu à la décision de convoquer une telle assemblée.
- 3.9.3 L'Assemblée générale extraordinaire doit se tenir dans un délai de vingt et un jours ouvrables suivant le dépôt d'une requête issue des membres réguliers, à moins de raisons majeures.
- 3.9.4 À toute assemblée extraordinaire des membres, aucun autre sujet que celui ou ceux indiqué(s) dans l'avis de convocation ne peut être pris en considération, sauf pour des points d'information si l'Assemblée est unanime.
- 3.9.5 Destitue, au besoin, un administrateur par un vote des 2/3 des membres en règle présents;

4. CONSEIL D'ADMINISTRATION

4.1 COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le directeur du Réseau participe aux réunions mais n'a pas droit de vote.

4.1.1 Composition :

Le conseil d'administration du Réseau est composé de cinq (5) administrateurs dont au moins trois (3) sont élus parmi les membres réguliers; Un (1) administrateur est élu soit parmi les membres réguliers, ou membres associés organismes, ou membres associés individus, ou membres honoraires; Un (1) administrateur est coopté par le conseil d'administration.

4.2 FONCTIONS ET POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration :

- ☉ Exerce tous les pouvoirs qui lui sont conférés par la loi entre la tenue des assemblées générales en respectant les orientations votées par l'assemblée générale, les statuts et règlements du Réseau;
- ☉ Voit à la réalisation des mandats donnés par l'assemblée générale;
- ☉ Prépare et adopte le plan de travail du Réseau;
- ☉ Met sur pied des comités de travail et définit ses mandats;
- ☉ Détermine les conditions d'embauche et la politique des conditions de travail;
- ☉ Voit à l'embauche et au congédiement de la direction;

- ④ Est le porte-parole officiel du Réseau;
- ④ Administre le budget du Réseau;
- ④ Voit au remplacement des administrateurs démissionnaires ou destitués et à combler, dans la mesure du possible, les postes vacants. Tout administrateur ainsi nommé demeure en fonction jusqu'à la fin du mandat de la personne qu'il remplace.

On considérera à juste titre un poste comme vacant dès lors qu'un administrateur a cessé de remplir ses fonctions et manqué, sans raison jugée valable, trois (3) réunions consécutives au cours de l'année.

4.3 CONFLITS D'INTÉRÊTS

Aucun administrateur ne peut confondre des biens du Réseau avec les siens ou ceux de l'organisme qu'il représente ni utiliser à son profit ou au profit d'un tiers les biens du Réseau ou l'information qu'il obtient en raison de ses fonctions, à moins qu'il ne soit expressément et spécifiquement autorisé à le faire par les membres de l'organisme.

Chaque administrateur doit éviter de se placer en situation de conflit entre son intérêt personnel ou celui de l'organisme qu'il représente et ses obligations d'administrateur du Réseau. Il doit dénoncer sans délai à l'organisme tout intérêt qu'il possède dans une entreprise ou une association susceptible de le placer en situation de conflit d'intérêts, ainsi que les droits qu'il peut faire valoir contre elle, en indiquant, le cas échéant, leur nature et leur valeur.

4.4 MODE D'ÉLECTION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

- 4.4.1 Les administrateurs sont élus chaque année par les membres en règle lors de l'assemblée générale annuelle, excepté pour le poste coopté qui sera choisi par le conseil d'administration.
- 4.4.2 Les administrateurs élisent les officiers du Réseau : Président, vice-président, trésorier et secrétaire.
- 4.4.3 Le mandat des administrateurs siégeant au Conseil d'administration est de **deux ans**, et pour un maximum de trois (3) mandats consécutifs. Une rotation s'effectue afin de conserver une partie de l'équipe d'administrateurs d'une année à l'autre.
- 4.4.4 Tout administrateur du Conseil d'administration entre en fonction à la clôture de l'Assemblée au cours de laquelle il est élu.

4.5 RETRAIT D'UN ADMINISTRATEUR

Cesse de faire partie du conseil d'administration et d'occuper sa fonction, tout administrateur qui:

- a) présente sa démission au conseil d'administration, soit au président ou au secrétaire de l'organisme, soit lors d'une assemblée du conseil d'administration;
- b) décède, est malade, devient insolvable ou interdit;

- c) cesse de posséder les qualifications requises ;
- d) a manqué trois réunions de l'organisme sans motivation valable;
- e) est destitué selon l'article 4.7 du présent règlement.

4.6 DÉMISSION D'UN ADMINISTRATEUR DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

- 4.6.1 La démission d'un administrateur du conseil d'administration prendra effet au moment où le conseil d'administration l'acceptera par résolution.

4.7 DESTITUTION D'UN ADMINISTRATEUR DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

- 4.7.1 Le Conseil d'administration décide de la suspension ou de l'exclusion d'un administrateur lorsqu'il le juge nécessaire. Les motifs possibles entraînant une telle procédure sont : un non-respect des critères d'adhésion ou de renouvellement du membership, une dérogation aux règlements généraux ou encore une conduite ou une activité jugée préjudiciables au Réseau et/ou aux autres membres. Sont jugées préjudiciables notamment, mais non exclusivement, une conduite ou des activités qui vont à l'encontre des valeurs fondamentales véhiculées par le Réseau, tels que nommés à l'article 1.6.

Dans un tel cas, l'administrateur en question doit en être avisé spécialement, au moyen d'une lettre recommandée, au minimum 30 jours avant la tenue de la séance du Conseil d'administration qui étudiera la question. L'ordre du jour de cette séance doit comporter ce point et prévoir le temps pour que l'administrateur, s'il le désire, se fasse entendre sur la question.

4.8 VACANCE D'UN ADMINISTRATEUR

Tout administrateur dont la charge a été déclarée vacante peut être remplacé par résolution du conseil d'administration, mais le remplaçant ne demeure en fonction que pour le reste du terme non expiré de son prédécesseur.

Lorsque des vacances surviennent au sein du conseil d'administration, il est de la discrétion des administrateurs demeurant en fonction de les remplir en nommant au poste vacant une personne possédant les mêmes qualités que celles requises de son prédécesseur et, dans l'intervalle, ils peuvent valablement continuer à exercer leurs fonctions, du moment qu'un quorum subsiste. Si le quorum n'existe plus, par vacances ou désistements, un membre du conseil, ou, à défaut, un membre régulier ou associé peut exceptionnellement procéder à la convocation d'une assemblée spéciale pour procéder aux élections.

4.9 QUORUM ET VOTE

- 4.9.1 Le quorum du Conseil d'administration est établi à la majorité simple des membres en règle. Un administrateur peut être présent par téléphone ou par tout moyen de communication vocal en direct.

- 4.9.2 Sauf indication contraire dans les présents règlements généraux, toutes les questions soumises sont décidées à la majorité simple des voix, chaque

administrateur du Conseil d'administration ayant droit à un seul vote. En cas d'égalité sur une question, on procède à un nouveau débat et à un second vote. Le président du Conseil d'administration peut, en cas d'une seconde égalité, trancher la question.

- 4.9.3 Le vote par procuration n'est pas valide.
- 4.9.4 Le vote est généralement pris à main levée à moins que le scrutin secret ne soit demandé.

4.10 RÉMUNÉRATION

Les administrateurs du Conseil d'administration comme les membres participant aux différents comités ne sont pas rémunérés. Seules les dépenses effectuées pour le Réseau sont remboursables selon la politique de remboursement des frais en vigueur établie par le conseil d'administration.

4.11 INDEMNISATION

Tout administrateur, dirigeant ou mandataire de l'organisme (ou ses héritiers et ayants droit) sera tenu, au besoin et à toute époque, à même les fonds de l'organisme, indemne et à couvert :

- a) de tous frais, charges et dépenses quelconques que cet administrateur supporte ou subit au cours ou à l'occasion d'une action, poursuite ou procédure intentée contre lui, à l'égard ou en raison d'actes faits ou choses accomplies ou permises par lui dans l'exercice ou pour l'exécution de ses fonctions, et
- b) de tous frais, charges et dépenses qu'il supporte ou subit au cours ou à l'occasion des affaires de l'organisme ou relativement à ces affaires, exceptés ceux qui résultent de sa propre négligence ou de son omission volontaire. Aux fins de l'acquittement de ces sommes, l'organisme devrait souscrire une assurance responsabilité au profit de ses administrateurs.

4.12 FONCTIONNEMENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

- 4.12.1 Le Conseil d'administration doit se réunir au moins 5 (cinq) fois par année afin d'assurer la bonne administration du Réseau.
- 4.12.2 À moins de renonciation des administrateurs à ce délai, l'avis de convocation doit être adressé à chaque administrateur du Conseil d'administration dans un délai raisonnable, normalement sept jours avant la tenue de la réunion.
- 4.12.3 Réunion extraordinaire du conseil d'administration :
Une rencontre extraordinaire du conseil d'administration peut-être convoquée par tout moyen. Un avis doit être envoyé au moins 48 heures à l'avance. Seuls les sujets inscrits à l'ordre du jour seront traités

4.13 POSTES AU SEIN DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Les tâches des officiers sont les suivantes :

4.13.1 Président

En tant que président, il est le mandataire et le porte-parole officiel des décisions de l'Assemblée générale des membres. Il préside et coordonne les réunions et le travail du Conseil d'administration et il veille à l'application des règlements et des décisions de l'Assemblée générale des membres. Il est le mandataire des dossiers politiques et il fait les représentations stratégiques inhérentes aux objectifs de l'assemblée générale des membres. Il est le signataire de tous les documents attribués à ses fonctions de représentations et à ses fonctions d'administration. Le président peut aussi déléguer à un autre membre du Conseil d'administration ou la permanence le pouvoir de représenter le Réseau.

4.13.2 Vice-président

En cas d'absence ou d'incapacité d'agir du président, le vice-président le remplace.

4.13.3 Secrétaire

Il assure la garde des archives. Il voit à ce que les avis requis pour la tenue des assemblées et les réunions du Conseil d'administration soient donnés. Il veille à ce que les procès-verbaux soient rédigés. Il remplit toutes les autres fonctions qui lui sont attribuées par les présents règlements et par le Conseil d'administration.

4.13.4 Trésorier

Il a la charge des fonds du Réseau. Il voit à ce que soit tenu un relevé précis des biens, recettes et déboursés du Réseau dans les livres appropriés. Il veille à ce que l'argent du Réseau soit déposé dans une institution financière déterminée par le Conseil d'administration. Il est un des signataires autorisés pour tout contrat, billet, chèque ou document liant le Réseau. À chaque Assemblée générale annuelle, au nom du Conseil d'administration, il fait part des dépenses engagées et recettes depuis la dernière Assemblée générale annuelle et fait le dépôt de prévisions budgétaires pour l'année à venir.

5. DISPOSITIONS FINANCIÈRES

5.1 EXERCICE FINANCIER

L'exercice financier du Réseau commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

5.2 LIVRES ET COMPTABILITÉ

Le Conseil d'administration fera tenir par le trésorier, ou sous la direction de ce dernier, un ou des livres de comptabilité dans lesquels seront inscrits tous les fonds reçus ou

déboursés par le Réseau, l'inventaire des biens détenus et toutes ses dettes ou obligations, de même que toutes autres opérations financières. Ces livres seront conservés au siège social.

5.3 VÉRIFICATION COMPTABLE

Si le conseil d'administration le juge nécessaire, ou selon l'obligation des règles en vigueur, les livres et les états financiers du Réseau seront vérifiés chaque année, aussitôt que possible après l'expiration de chaque exercice financier, par l'auditeur nommé à cette fin lors de l'Assemblée générale précédente.

5.4 EFFETS BANCAIRES

Tous les chèques, billets et autres effets bancaires du Réseau seront signés par deux des trois personnes autorisées par résolution du Conseil d'administration. Le président et le trésorier doivent être désignés en tant que signataires.

5.5 CONTRATS

Les contrats, baux, conventions, mandats ou autres documents autorisés par le conseil d'administration sont signés par les personnes désignés par résolution du conseil d'administration.

5.6 REGISTRES

Le conseil d'administration doit s'assurer que l'on retrouve au siège social du Réseau les registres où sont consignés :

- ⊕ L'original de ses lettres patentes;
- ⊕ L'original des règlements généraux, règlements de régie interne et politiques en vigueur;
- ⊕ Les procès-verbaux des assemblées générales et des rencontres du conseil d'administration;
- ⊕ Les originaux des contrats ou des ententes liant la corporation;
- ⊕ Les noms et adresses des membres du Réseau;
- ⊕ Les créances garanties par hypothèque avec une description sommaire des biens hypothéqués et le nom des créanciers;
- ⊕ Les budgets, états financiers et livres comptables du Réseau pour chaque exercice financier.

6. MODIFICATIONS ET DISSOLUTION

6.1 MODIFICATIONS, AMENDEMENTS AUX RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX

Le conseil d'administration peut, dans les limites permises par la loi, amender les règlements de la corporation, les abroger ou en adopter de nouveaux. Ces amendements, abrogations ou les nouveaux règlements sont en vigueur dès leur adoption par le conseil et ils demeurent jusqu'à la prochaine assemblée annuelle de la corporation où ils doivent être entérinés par les membres pour demeurer en vigueur, à

moins que dans l'intervalle ils aient été entérinés lors d'une assemblée spéciale convoquée à cette fin.

6.2 DISSOLUTION

En cas de dissolution du Réseau votée en Assemblée générale à la majorité des deux tiers des voix exprimées, la liquidation doit se faire conformément aux dispositions de la Loi, sous la responsabilité du Conseil d'administration. Les biens mobiliers, immobiliers et financiers que possède la corporation sont répartis entre les Maisons Oxygène ou, à défaut distribués à un (1) ou des organismes à but non lucratif poursuivant des objectifs similaires à ceux du Réseau.

6.3 RÈGLEMENT

Le présent règlement constitue un contrat entre la corporation et ses membres et entre ces derniers, et tous sont réputés en avoir pris connaissance.